



الوزارة الأولى
PREMIER MINISTÈRE

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité Justice

اللجنة الوطنية
لرقابة الصفقات العمومية
**Commission Nationale de
Contrôle des Marchés Publics**

Nouakchott le 28 MAI 2021 : انواكشوط في:

Numéro: 000001 : الرقم:

LE PRÉSIDENT الرئيس

Communiqué

La Commission de Règlement des Différents de l'ARMP (CRD) a annulé, en date du 27 mai 2021, l'avis de la CNCMP relatif au recours de la CPMP/MDR, objet de l'extrait du PV n°25/CNCMP du 17/05/2021, objectant la décision d'attribution du lot n°1 des travaux d'aménagements hydro-agricoles du périmètre irrigué de Regba (1 500 ha) et recalibrage de l'axe Koundo-Diou-Ngalang-Koundi sur 25 500 ml et reprise de l'ouvrage de contrôle de Diou (lot 1).

La CRD fonde sa décision sur certaines dispositions de la loi n 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de ses decrets d'application et des stipulations du DAO (cf : avis public de l'ARMP).

L'arbitrage fait par la CRD de l'ARMP appelle de notre part ce qui suit :

- Les dispositions sur lesquels la CRD fonde sa decision concernent plus les attributions, missions et procedures regissant les activités de l'ARMP, que le fond du differend entre la CPMP et la CNCMP ;
- contrairement aux pratiques habituelles, la CNCMP n'a pas été invitée comme partie concernée par le recours, pour exposer ses arguments ;
- le recours a été traité avec une rapidité déconcertante (nos éléments de réponse sollicités le vendredi en fin d'heure sont parvenus à l'ARMP le lundi 24 mai et sa décision a été prise le 27 mai 2021, soit un jour ouvré après reception de nos éléments de reponse). Cette rapidité laisse planer le doute sur l'exploitation des éléments de réponse de la CNCMP.

Cette décision de l'ARMP ne tient pas compte de certaines dispositions des articles 2 et 23 de la Loi n° 2010- 044 portant code des marchés publics, notamment :

- **article 2** : Les règles de passation des marchés reposent sur **les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.** etc....;
- **article 23** : Tout candidat qui possède les capacités techniques et les capacités financières nécessaires à l'exécution d'un marché public doit pouvoir participer aux procédures de passation de marchés publics. **Dans la définition des capacités techniques ou financière requises, les autorités contractantes ne doivent prendre aucune disposition discriminatoire notamment celles qui pourraient avoir pour effet de faire obstacle à l'accès libre à la commande publique.**

Ladite décision dessert l'intérêt général et lèse un soumissionnaire moins disant conforme et qualifié pour l'essentiel.

Le dépassement non justifié dudit soumissionnaire mieux disant présente un surcoût de **577 millions MRO**.

Des insuffisances constatées au niveau des offres concernent aussi bien le premier que le troisième moins disant. Pour ce dernier, le chef de file n'a pas présenté ses états financiers exigés par le DAO non conforme, la souplesse faite au soumissionnaire proposé attributaire plus cher devrait plutôt être faite à celui ayant proposé le montant le plus bas.

Cette décision de l'institution arbitrale, fondée sur des règles procédurales (DAO non conforme: ne prenant pas en compte des réserves formulées par CNCMP dans l'extrait de décision n° 62 date du 17/12/2020), pousserait la commission de passation à persévérer dans la violation des principes généraux régissant la commande publique, édictés dans des dispositions légales notamment les articles susmentionnés.

Par conséquent, il s'impose à l'autorité contractante de prendre les mesures nécessaires à la préservation de l'intérêt général, du respect de la lettre et de l'esprit de la loi.

Mohamed Abe SIDI ELJEILANY

